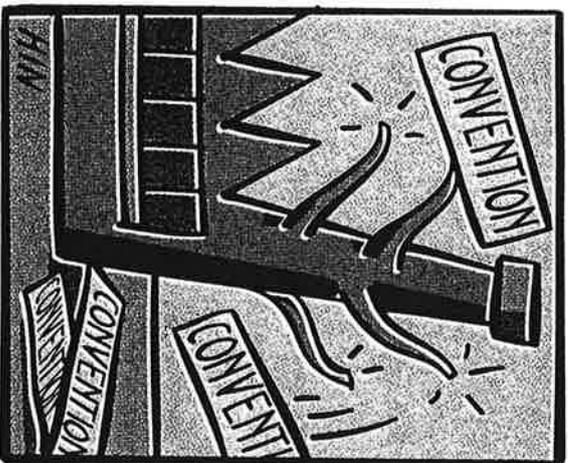


# CONVENTIONS COLLECTIVES Les clauses d'option deviennent illégales

Autrefois jugées valables par la Cour de cassation, les clauses des conventions collectives de branche qui réservaient à certaines entreprises le choix entre plusieurs conventions, sont désormais prosrites.

Conformément à l'article L. 132-5 du Code du travail, les négociateurs des accords collectifs disposent d'une liberté contractuelle dans la définition du champ d'application des textes qu'ils élaborent. Seul impératif : définir le champ d'application professionnel en termes d'activités économiques. Peu explicite malgré sa simplicité, cet article a été complété par la règle de jurisprudence selon laquelle c'est l'activité principale exercée par l'entreprise qui détermine le rattachement à une seule convention collective, même si l'entreprise couvre plusieurs activités. Plusieurs statuts collectifs peuvent exceptionnellement coexister dans une seule entreprise s'il est démontré qu'il existe une activité nettement différenciée dans un autre centre d'activité autonome (1).



Les juges ont été amenés récemment à se prononcer sur la licéité d'une clause d'option, laquelle permet aux entreprises, dont l'activité se situe aux frontières de deux conventions, d'opter pour l'une des deux. En l'occurrence, la convention collective de la miroiterie proposait aux entreprises dont l'activité « pose » représentait entre 20 et 80 % de leur activité, d'appliquer, au choix, la convention de la miroiterie ou celle correspondant à l'activité « pose », sous réserve d'avoir

consulté les élus du personnel, ou à défaut les salariés. En rappelant que la convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur, et qu'il ne peut pas être conventionnellement dérogé à ce principe, les juges ont décidé que la clause d'option était réputée non écrite, autrement dit nulle (2). Cette décision devrait logiquement rendre illégales les clauses dites « de statu quo », qui, lors de l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention, permettent aux entreprises qui sont désormais comprises dans son champ d'application de continuer à appliquer la convention dont elles dépendaient jusque-là. Outre les questions théoriques qu'il soulève, cet arrêt n'est pas sans poser de réels problèmes pour les entreprises qui avaient utilisé les clauses d'option et devront se mettre en conformité. ■ AUDE LE MIRE

(1) Cass. soc. 26 sept. 2002, n° 2676 FD, Sté Sodisep c/ Champagne.

(2) Cass. soc. 26 nov. 2002, n° 00-46.873, FS-P + B + R + I, Roue c/ Sté vitrerie-miroiterie, Saniver et a.

